

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE – 22

Coavocat / deuxième avocat

Pour fournir des services juridiques à des clients au Yukon, les avocats doivent avoir été admis au Barreau du Yukon ou avoir reçu du Barreau du Yukon un certificat les autorisant à agir à titre d'avocat (*Loi de 2017 sur la profession d'avocat* et règles de 2020 du Barreau du Yukon).

Les avocats qui ne se sont pas conformés à ces exigences juridiques ne sont pas autorisés à comparaître devant la Cour suprême du Yukon en quelque qualité que ce soit. Cela comprend les comparutions en personne, par téléphone ou par vidéoconférence. Cela s'entend aussi des avocats qui agissent à titre de coavocat ou de deuxième avocat, même s'ils ne présentent pas d'observations à l'audience. Le nom des avocats qui ne se sont pas conformés aux présentes exigences ne pourra paraître comme avocat commis au dossier sur toute décision ou tout jugement écrit.

La juge en chef Duncan
Le 19 mars 2021